

## **Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 29 Août 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 29 du mois d'août à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

*Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, , Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, M. MALLET Franck, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.*

*Pouvoirs : M. AUCHÉ Vincent donne pouvoir à M. Pascal BRESSAND  
Mme JOSEPH Martine donne pouvoir à Mme PERTHUIS Sophie*

*Absents excusés : 0*

*Absents non excusés : 0*

*Nombre de membres en exercice : 15*

*Nombre de membres présents : 13*

*Nombre de membres votants : 15*

*Monsieur Pascal BRESSAND a été élu secrétaire de séance.*

Date de convocation du Conseil municipal : 22 août 2023

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- 2. Modification des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire**
- 3. Décision modificative n°1**
- 4. Création d'un poste d'adjoint technique (adjoint technique, principal 2ème classe, principal 1ère classe)**
- 5. Modification du temps de travail d'un emploi d'agent technique à temps non complet**
- 6. Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir**
- 7. Cession de biens immobiliers communaux**
- 8. Adhésion à la convention de groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés**

- 9. Adhésion à la convention de groupement de commande pour la fourniture et distribution d'électricité de puissance supérieure à 36KVa
- 10. Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel
- 11. Informations et questions diverses

\*\*\*\*\*

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 27 juin 2023.

## 1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 28 mars 2023, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

### Exécution, passation de marché et souscription

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 27/2023	Acquisition et installation de la croix pour la pharmacie	Entreprise PROBEO	6 588,00 € TTC
D 32/2023	Souscription d'une ligne de trésorerie	Caisse régionale du crédit mutuel du Centre	Plafond de 250 000 €
D 33/2023	Souscription d'un prêt relais	Caisse régionale du crédit mutuel du Centre	Plafond de 535 000 €

### Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 28/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°17/2023	M. JULIO	ZH 183
D 29/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°18/2023	M. BERTIN et Mme RULLIER	ZW 301
D 30/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°19/2023	M. CHARRIER	ZW 302
D 31/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°20/2023	Mme LELIEVRE	ZK 768
D 34/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°21/2023	M. LACOLLEY	ZN 169 et ZI 339, 342, 345, 348
D 35/2023	Déclaration d'intention d'aliéner n°22/2023	M. LOPEZ	ZV 165

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

## 2. MODIFICATION DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, ,  
Vu la délibération n°34/2020 du 4 juin 2020 ayant pour objet les délégations du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à modifier certaines délégations confiées à Monsieur le Maire par le Conseil municipal,

Il est proposé de modifier le point 16 de la délégation n°34/2020 du 4 juin 2020 comme suit :

- 16° de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile.

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De MODIFIER le point 16 de la délégation n°34/2020 du 4 juin 2020 comme suit : « 16° de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal fixé à 250 000€ par année civile.**

Ainsi la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 500 € par sinistre ;

15° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 euros ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

**La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.**

### **3. DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements auxquels il convient de procéder au budget 2023 de la commune compte-tenu de la nécessité de souscription d'un prêt relais.

Ces modifications s'articulent comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT						
Dépenses				Recettes		
OPERATION	Intitulé	Compte	Montant	Intitulé	Compte	Montant
2020006 - CTM	Ajustements de dépenses sur travaux	2131	35 000 €	Produits de cession	024	-500 000 €
				Emprunts	1641	535 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>35 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>35 000 €</b>

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 au budget 2023 de la commune.

#### 4. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (ADJOINT TECHNIQUE, PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE, PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE)

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte-tenu du besoin du service technique de la commune, il convient de procéder au recrutement d'un agent à mi-temps.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les candidatures qui seront reçues :
  - 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 17,5 heures par semaine,
  - OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à la catégorie C à 17,5 heures par semaine,
  - OU 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à la catégorie C à 17,5 heures par semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 9<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

## **2) D'autoriser le Maire :**

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

## **3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

## **5. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet du service scolaire afin de permettre la réalisation de l'entretien de l'école.

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE de porter, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de 29,12 heures (temps de travail initial) à 31,71heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi de d'adjoint technique du service scolaire,**
- **PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

## 6. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **DECIDENT d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion ;**
- **ACCEPTENT les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.**

## 7. CESSION DE BIENS COMMUNAUX

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

La commune de Nogent-le-Phaye est propriétaire des biens immobiliers suivants :

- Un ensemble de 2 logements non conventionnés, loués et situés 4 place de l'Eglise à Nogent-le-Phaye. Ce bien est cadastré ZX 221 pour une contenance de 1530 m<sup>2</sup>
- Un ensemble immobilier comprenant actuellement un local commercial en rez-de-chaussée, un logement à l'étage et un terrain nu à l'arrière, situé 14 rue du Tertre à Nogent-le-Phaye. Ce bien est cadastré ZW266 et ZW 267 pour une contenance totale de 1216m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire a saisi C'Chartres habitat aux fins d'acquérir des biens avec les finalités suivantes :

- Bien immobilier situé 4 place de l'Eglise : acquisition sans travaux et transformation des logements en logements locatifs sociaux
- Bien immobilier situé 14 rue du Tertre : opération d'acquisition-amélioration portant sur le bien existant avec conservation du local commercial en rez-de-chaussée, création de deux logements locatifs à l'étage et création éventuelle de logement locatif individuels à l'arrière du terrain.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien, sis 14 rue du Tertre, 28630 Nogent-le-Phaye, au service des Domaines, établie par le service des Domaines par courrier en date du 22 août 2023, d'un montant de 230 000 €

Considérant les prix du marché immobilier sur la commune,

Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :**

- **d'autoriser la mise en vente du bien immobilier situé 4 place de l'Eglise et du bien immobilier situé 14 rue du Tertre à C'Chartres habitat,**
- **d'acter un prix de réserve équivalent à l'estimation des Domaines,**
- **d'acter un prix de réserve équivalent au prix au m2 du marché en cours lors de la vente pour le bien immobilier situé 4 place de l'Eglise à Nogent-le-Phaye,**
- **d'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces immeubles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont les actes seront dressés par un notaire dans les conditions de droit commun.**

## **8. ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET PRESTATIONS ET SERVICES ASSOCIES**

En tant qu'acheteur public, la commune de Nogent-le-Phaye doit conclure pour son fonctionnement, des marchés d'achat de gaz naturel pour différents points de livraison.

Un groupement de commande a été conclu pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, avec Chartres Métropole, désignée coordonnateur dans la convention initiale.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- La fourniture et l'acheminement de gaz naturel,
- Les prestations et services associés.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Nogent-le-Phaye souhaite rejoindre ce groupement.

Ce groupement de commande semi-intégré permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartes Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de groupement de commande.

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER l'adhésion à la convention portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et prestations et services associés, afin de satisfaire leurs besoins propres, ainsi que ses annexes.**
- **D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes.**

## 9. ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36KVA

En tant qu'acheteur public, la Commune de Nogent-le-Phaye doit conclure pour son fonctionnement, des marchés d'achat d'électricité pour différents points de livraison.

Un groupement de commande a été conclu pour la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36kVA et services associés (anciennement tarifs jaunes pour la puissance de 36kVa à 240 kVa et tarifs verts pour les puissances supérieures à 240 kVa), avec Chartres Métropole, désignée coordonnateur dans la convention initiale.

Les prestations concernées sont les suivantes :

- La fourniture et la distribution d'électricité pour les points de puissances supérieures à 36kVA (anciennement tarifs jaunes pour les points de puissances comprises entre 36kVa et 240 kVa et tarifs verts pour les points de puissances supérieures à 240 kVa),
- Les prestations et services associés.

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la Commune de Nogent-le-Phaye souhaite rejoindre ce groupement.

Ce groupement de commande semi-intégré permettrait d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des offres plus compétitives.

En qualité de coordonnateur du groupement, Chartes Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.

En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de groupement de commande.

**Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER l'adhésion à la convention portant sur la fourniture et la distribution d'électricité de puissance supérieure à 36kVA et services associés (anciennement tarifs jaunes pour la puissance de 36kVa à 240 kVa et tarifs verts pour les puissances supérieures à 240 kVa), afin de satisfaire leurs besoins propres, ainsi que ses annexes.**
- **D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses annexes.**

## 10. VOTE DE TARIFS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel".

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

## 11. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Il est rappelé que la rentrée scolaire se fait le 4 septembre et, qu'à ce jour, 103 élèves sont inscrits à l'école de Nogent-le-Phaye. Divers petits travaux ont été effectués dans l'école, du nouveau mobilier a été acquis et le matériel informatique des enseignants a été renouvelé.

Le calendrier des évènements à venir est présenté au conseil :

- Forum des associations le 3 septembre
- Forum de la prévention le 9 septembre
- Bric à brac le 10 septembre
- Concours de pétanque le 16 septembre
- Thé dansant le 17 septembre
- Accueil d'un spectacle de théâtre le 23 et le 24 septembre

Monsieur le Maire indique que le service de dispositif de recueil pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports sera opérationnel à partir du 5 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00

**Le Maire,**

**Benjamin BEYSSAC.**

**Secrétaire de séance,**

**Pascal BRESSAND**

<b>CIVILITE</b>	<b>NOMS</b>	<b>PRENOMS</b>	<b>SIGNATURES</b>
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	